



**Arrêté du Grand Conseil
concernant l'adhésion à l'accord
intercantonal sur le domaine
suisse des hautes écoles
(Concordat sur les hautes écoles)**

Table des matières

	pages
1. Synthèse	3
2. Contexte	3
2.1 Mise en œuvre du mandat constitutionnel	3
2.2 Principes de la future coordination des hautes écoles	4
3. Contenu du concordat sur les hautes écoles	5
4. Commentaire des dispositions du concordat sur les hautes écoles	5
5. Commentaire des dispositions de l'arrêté portant adhésion	11
6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législation et dans d'autres planifications importantes	12
7. Conséquences d'une non-adhésion du canton de Berne au concordat sur les hautes écoles	12
8. Répercussions sur les finances	12
9. Répercussions sur le personnel et l'organisation	13
10. Répercussions sur les communes	13
11. Répercussions sur l'économie	13
12. Résultat de la procédure de consultation	13
13. Proposition	14

**Rapport
présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil
relatif à l'arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion à
l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles
(concordat sur les hautes écoles)**

1. Synthèse

En vertu de l'article 63a de la Constitution fédérale, la Confédération et les cantons veillent ensemble à la coordination et à la garantie de l'assurance de la qualité dans l'espace suisse des hautes écoles. Lorsqu'elle a été intégrée dans la Constitution fédérale en 2006, cette disposition représentait une innovation dans le droit public et dans la politique de la formation. En plus d'offrir une base constitutionnelle en matière de coordination dans le domaine des hautes écoles, cette disposition a permis à ce domaine d'être perçu comme un ensemble. Elle prévoit que les universités, les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques soient gérées au niveau fédéral selon des critères uniformes. Cela permettra de poursuivre les efforts de coordination entrepris au cours des dernières décennies par les cantons dans le domaine des hautes écoles, en partie avec la Confédération et en partie entre eux.

Trois nouveaux actes législatifs sont nécessaires pour mettre en œuvre ce mandat constitutionnel:

Il convient dans un premier temps d'élaborer une loi fédérale énonçant les principes de la coordination des hautes écoles dans le respect de la Constitution fédérale. Cette première étape a déjà été franchie, puisque les Chambres fédérales ont adopté le 30 septembre 2011 la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE), dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} janvier 2015.

De plus, pour permettre la mise en œuvre de la loi, un concordat intercantonal sur les hautes écoles, basé sur cette loi, est requis. Ce texte intercantonal permettra de déléguer les compétences décrites à l'article 63a Cst. à la Conférence suisse des hautes écoles, qui est l'organe commun de la Confédération et des cantons. La délégation de ces compétences (compétence d'édicter des prescriptions sur les niveaux d'enseignement et le passage de l'un à l'autre, sur la formation continue, sur la reconnaissance des institutions et des diplômes, sur le financement et la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux) permet ainsi au canton de Berne de s'acquitter de ce volet du mandat constitutionnel.

Le 20 juin 2013, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a adopté l'accord intercantonal sur le domaine des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles) et l'a transmis aux cantons en vue des procédures

d'adhésion. Chaque canton est libre d'adhérer ou non à ce concordat. Le concordat sur les hautes écoles entre en vigueur dès que 14 cantons y ont adhéré.

La troisième étape du processus de mise en œuvre du mandat constitutionnel est la conclusion d'une convention de coopération, qui crée les organes communs dans le domaine de la coordination des hautes écoles. Toutefois, cette convention ne pourra être signée qu'à l'entrée en vigueur de la LEHE et du concordat sur les hautes écoles.

Ces trois nouveaux actes législatifs remplaceront les bases légales actuellement en vigueur au niveau fédéral, à savoir la loi sur l'aide aux universités et la loi sur les hautes écoles spécialisées.

Dans le canton de Berne, l'adhésion au concordat sur les hautes écoles relève de la compétence du Grand Conseil. Conformément à l'article 74, alinéa 2, lit. b de la Constitution du canton de Berne (ConstC)¹⁾, le Grand Conseil est chargé d'approuver les traités intercantonaux qui ne ressortissent pas exclusivement au Conseil-exécutif. Ce dernier approuve quant à lui les traités intercantonaux dénonçables à court terme dont l'importance est mineure ou qui se situent dans le cadre de ses compétences législatives (art. 88, al. 4 ConstC). Le délai de résiliation du concordat sur les hautes écoles est de trois ans et relève donc de la compétence du Grand Conseil.

L'adoption du projet devrait permettre une économie de 100 000 francs environ.

2. Contexte

2.1 Mise en œuvre du mandat constitutionnel

L'article 63a, intégré dans la Constitution fédérale en 2006, prévoit une nouvelle organisation du domaine des hautes écoles à l'échelle fédérale. La Confédération et les cantons veillent ensemble à la coordination et à la garantie de l'assurance de la qualité dans l'espace suisse des hautes écoles. La mise en œuvre de cette disposition requiert d'une part une loi fédérale énonçant les principes de la coordination dans le domaine des hautes écoles et d'autre part un concordat intercantonal correspondant. Enfin, pour faire le lien entre ces deux actes législatifs, il convient d'élaborer une convention de coopération entre la Confédération et les cantons ayant adhéré au concordat sur les hautes écoles (Conférence des cantons concordataires) qui crée les organes communs. Ces trois éléments sont nécessaires pour mettre sur pied les organes communs de la Confédération et des cantons, à savoir la nouvelle Conférence suisse des hautes écoles.

Les Chambres fédérales ont édicté la LEHE le 30 septembre 2011. Suite à cela, l'Assemblée plénière de la CDIP a lancé, le 21 juin 2012, la procédure de consultation relative au projet d'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles). Dans le même temps, la CDIP a demandé aux partenaires de la consultation de prendre également position sur le projet de

¹⁾ RSB 101.1

convention entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles (convention de coopération), projet qui avait été développé conjointement avec la Confédération.

Dans sa prise de position, le Conseil-exécutif du canton de Berne s'est dit favorable au concordat sur les hautes écoles dans son ensemble. Il a toutefois émis des réserves sur certains points; il a notamment souligné que la Confédération et les cantons responsables d'une haute école devaient absolument bénéficier de droits de participation équilibrés pour gérer les futures affaires politiques dans le domaine des hautes écoles, et ce d'autant plus que le concordat s'accompagnerait d'un vaste transfert de compétences entre les cantons et la Conférence des hautes écoles, au profit de cette dernière. Plus concrètement, le Conseil-exécutif a exprimé des réticences envers la composition du Conseil des hautes écoles telle qu'elle est envisagée (art. 6) et envers la disposition selon laquelle quatre autres cantons universitaires, désignés par la Conférence des cantons concordataires, doivent siéger au Conseil des hautes écoles en plus des dix cantons ayant adhéré au concordat intercantonal de coordination universitaire²⁾. A ce sujet, le Conseil-exécutif a indiqué que la conférence régionale n'avait aucune dimension politique dans le domaine des hautes écoles et que la solution proposée n'était pas convaincante car les cantons responsables d'une haute école et les cantons regroupant le plus grand nombre d'étudiants et d'étudiantes ne pèseraient pas assez lourd dans la balance. Il a donc proposé que siègent au Conseil des hautes écoles les directeurs et directrices de l'instruction publique des quatorze cantons concordataires comptant le plus grand nombre d'étudiants et d'étudiantes en Suisse.

De plus, le Conseil-exécutif a fait valoir dans sa prise de position que l'entrée en vigueur du concordat devait passer par l'adhésion de tous les cantons universitaires. Il estime insatisfaisante la proposition du projet de faire entrer le concordat en vigueur dès l'adhésion de 14 cantons (dont au moins sept cantons universitaires).

A l'occasion de sa séance plénière du 20 juin 2013, la CDIP a adopté à l'unanimité (avec une abstention) le concordat sur les hautes écoles et l'a transmis aux cantons en vue des procédures d'adhésion. Les compromis qui ont été faits suite à la procédure de consultation tiennent en partie compte du point de vue du canton de Berne. Ainsi est-il désormais prévu dans le projet que le Conseil des hautes écoles soit composé des représentants des dix cantons ayant adhéré au concordat intercantonal de coordination universitaire (cantons universitaires) ainsi que de quatre autres représentants de cantons responsables d'une haute école, élus par la Conférence des cantons concordataires. Quant au quorum à respecter pour faire entrer le concordat en vigueur, une disposition a été adoptée qui, si elle ne correspond pas à la proposition du Conseil-exécutif, est acceptable pour le canton de Berne: au moins 14 cantons doivent avoir adhéré au concordat, dont au moins huit cantons signataires du concordat intercantonal de coordination universitaire.

²⁾ Arrêté du Grand Conseil du 7 juin 2000 concernant l'adhésion au Concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999; RSB 439.25

2.2 Principes de la future coordination des hautes écoles

La LEHE est une loi de coordination et d'encouragement. Elle concerne le niveau de la coordination nationale et ne statue donc pas sur des questions concrètes relatives à l'organisation des formations ou des offres des hautes écoles, etc. Les hautes écoles et les cantons qui en ont la charge restent autonomes. Il ne s'agit donc ni d'une loi-cadre ni d'une loi suisse sur les hautes écoles.

La LEHE définit les objectifs et les principes de la coordination que la Confédération et les cantons exerceront conjointement et précise les modalités d'organisation et la procédure. Les cantons se sont déclarés dans l'ensemble d'accord avec les grandes lignes du projet de loi lors de la consultation. Les principes majeurs sont les suivants:

- *Le domaine des hautes écoles pris comme un tout*: toutes les hautes écoles, qu'elles soient universitaires, spécialisées ou pédagogiques, sont pour la première fois coordonnées selon des critères communs. Toutefois, les spécificités de chaque type de haute école demeurent: les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques restent davantage axées sur les aspects professionnels et sur l'application des connaissances, les universités gardent une vocation scientifique plus marquée.
- *Simplifications*: les deux lois fédérales régissant actuellement les universités (loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles [loi sur l'aide aux universités; LAU]³⁾) et les hautes écoles spécialisées (loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées [LHES]⁴⁾) seront remplacées par une loi fédérale unique. La structure organisationnelle s'en trouvera elle aussi considérablement simplifiée: il n'y aura plus qu'une Conférence des hautes écoles, un Conseil d'accréditation et une Conférence des recteurs.
- *Participation de tous les cantons*: à l'heure actuelle, tous les cantons endossent ou partagent la responsabilité d'une haute école et versent des contributions dans le cadre de l'accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 (AIU)⁵⁾ et de l'accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées (AHES)⁶⁾. C'est pourquoi la Constitution prévoit d'associer la totalité des cantons à la coordination du domaine des hautes écoles. La nouvelle Conférence suisse des hautes écoles connaît ainsi deux configurations: en tant que Conférence plénière, elle permet la participation de tous les cantons; en tant que Conseil des hautes écoles, elle assure aux cantons responsables d'une haute école une juste influence.

³⁾ RS 414.20

⁴⁾ RS 414.71

⁵⁾ Arrêté du Grand Conseil du 17 juin 1997 concernant l'adhésion du canton de Berne à l'Accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 (AIU; RSB 439.20)

⁶⁾ Arrêté du Grand Conseil du 23 novembre 2004 concernant l'adhésion du canton de Berne à l'Accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées (AHES; RSB 439.21)

- *Transparence du financement*: la LEHE crée les bases légales permettant une meilleure transparence dans le financement des hautes écoles. A l’avenir, le financement des hautes écoles – le financement de base de la collectivité dont elles dépendent ainsi que les contributions intercantionales et fédérales – devra se référer au modèle des coûts de référence.
- *Solidité du financement de base par la Confédération*: les taux du financement assuré par la Confédération aux hautes écoles sont fixés dans la loi. Ils sont de 30% pour les hautes écoles spécialisées et de 20% pour les universités cantonales. Le financement des hautes écoles pédagogiques reste du ressort des cantons.
- *Autonomie préservée*: les hautes écoles ainsi que les cantons qui en sont responsables conservent leur autonomie. Seule exception: les «domaines particulièrement onéreux» (tels que la médecine ou la recherche de pointe en sciences expérimentales, par exemple), sur lesquels la Conférence suisse des hautes écoles pourra fixer des règles.

3. Contenu du concordat sur les hautes écoles

Le concordat sur les hautes écoles a été essentiellement rédigé sur la base de la LEHE et contient donc de nombreuses références à cette loi. Ainsi, il reprend à son compte la liste des objectifs définie dans la LEHE, son champ d’application est le même et il se réfère aux organes communs prévus par la LEHE. Par conséquent, en adhérant au concordat, les cantons approuvent une grande partie des dispositions contenues dans la LEHE. Mais surtout, ils créent par leur adhésion les bases légales permettant d’agir dans le cadre des organes communs, en particulier au sein de la Conférence suisse des hautes écoles. La création d’organes communs doit permettre à la Confédération et aux cantons de garantir une qualité élevée en matière d’enseignement et de recherche, d’améliorer la concertation relative aux offres proposées et de contribuer à la préservation des spécificités des différents types de hautes écoles, tout cela à l’échelle suisse.

Tous les contenus du concordat sur les hautes écoles ne sont toutefois pas issus de la LEHE. Certaines dispositions sont propres au concordat:

- *Composition du Conseil des hautes écoles*: le nombre de cantons représentés au Conseil des hautes écoles (14) est fixé par la LEHE. En revanche, c’est le concordat qui détermine quels sont ces cantons. L’article 6, alinéa 3 du concordat stipule que les dix cantons siégeant au Conseil des hautes écoles sont les cantons ayant adhéré au concordat universitaire, à savoir: Zurich, Berne, Vaud, Genève, Fribourg, Saint-Gall, Bâle-Ville, Lucerne, Tessin et Neuchâtel. En outre, quatre autres cantons responsables d’une haute école seront élus par la Conférence des cantons concordataires pour siéger au Conseil des hautes écoles pour une durée de quatre ans.
- *Pondération des voix pour les décisions du Conseil des hautes écoles*: la majeure partie des décisions prises au Conseil des hautes écoles doivent réunir deux tiers des voix des cantons représentés ainsi que la voix de la Confédération, mais aus-

si la majorité simple des points attribués par le concordat aux représentations des cantons en fonction du nombre d’étudiants et étudiantes immatriculés dans leurs hautes écoles. Par exemple, le canton de Zurich possède 42 points, le canton de Berne 22, celui de Vaud 19 et le Tessin 6.

- *Clé de financement pour la participation financière des cantons aux organes communs*: la moitié des coûts est prise en charge par la Confédération, l’autre moitié par les cantons. Les coûts mis à la charge des cantons pour la Conférence suisse des hautes écoles sont définis à 50 pour cent au prorata de la population et à 50 pour cent au prorata du nombre d’étudiants et étudiantes représentés. Les cantons responsables d’une haute école assument les coûts de la Conférence des recteurs au prorata du nombre d’étudiants et étudiantes qu’ils représentent, dans la mesure où ces coûts résultent de l’accomplissement des tâches prévues par la LEHE. Les cantons prennent également en charge les coûts du Conseil d’accréditation et de son agence, pour autant qu’ils ne soient pas couverts par les émoluments.
- *Maintien de l’AIU et de l’AHES*: les contributions versées par un canton pour ses étudiants et étudiantes qui étudient en dehors du canton continuent d’être régies par les accords de financement et de libre circulation existants, c’est-à-dire l’AIU et l’AHES.
- *Protection des titres*: la poursuite pénale d’une personne qui porte un titre protégé sans posséder le diplôme correspondant est du ressort des cantons. De plus, le concordat sur les hautes écoles contient différentes dispositions d’exécution portant sur la Conférence des cantons concordataires (art. 9), l’exécution du concordat et le secrétariat (art. 13), le règlement des différends (art. 14), l’adhésion (art. 15), la résiliation (art. 16) et l’entrée en vigueur (art. 17).
- *Entrée en vigueur*: le Comité de la CDIP peut fixer la date d’entrée en vigueur du concordat sur les hautes écoles dès que 14 cantons y ont adhéré, parmi lesquels au moins huit cantons ayant adhéré au concordat intercantonal de coordination universitaire (Zurich, Berne, Vaud, Genève, Fribourg, Saint-Gall, Bâle-Ville, Lucerne, Tessin et Neuchâtel).

La loi fédérale et le concordat sur les hautes écoles habilite le Conseil fédéral et la conférence des cantons ayant adhéré au concordat (Conférence des cantons concordataires) à conclure une convention de coopération. Celle-ci crée les organes communs, mais ne peut être conclue qu’à l’entrée en vigueur de la loi fédérale et du concordat sur les hautes écoles.

4. Commentaire des dispositions du concordat sur les hautes écoles

Préambule:

Pour autoriser la conclusion d’une convention de coopération avec la Confédération, les cantons ont besoin d’une base légale sous la forme d’un nouveau concordat. Le concordat sur les hautes écoles est une convention intercantonale fixant des règles de droit au sens de l’article 48 Cst. Il a formellement le même statut juridique que le

concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire (concordat scolaire de 1970)⁷⁾, que l'accord intercantonal de 1993 sur la reconnaissance des diplômes⁸⁾ ou que les accords de financement des hautes écoles (AIU et AHES).

Si les cantons n'adhèrent pas tous au concordat, la Confédération a la possibilité, sur demande présentée par 18 cantons au moins, de déclencher la procédure de déclaration de force obligatoire générale du concordat sur les hautes écoles conformément à l'article 14 PFCC (art. 48a Cst., art. 68 LEHE).

Article 1

Le concordat sur les hautes écoles crée pour les cantons la base légale leur permettant de déléguer dans le cadre de la convention de coopération certaines tâches de coordination et d'assurance de la qualité dans le domaine suisse des hautes écoles à des organes communs, en particulier à la Conférence suisse des hautes écoles. Conformément à l'article 63a Cst., la LEHE définit les modalités de la coordination et de l'assurance de la qualité. La loi fédérale constitue donc non seulement le cadre dans lequel cette tâche est réalisée, mais elle détermine également la teneur des réglementations du concordat sur les hautes écoles. L'accord des cantons souscrit par le concordat est nécessaire à la concrétisation et au fonctionnement des organes communs.

Conformément à l'article 63a Cst., la LEHE définit les modalités de la coordination et de l'assurance de la qualité. La loi fédérale constitue donc non seulement le cadre dans lequel cette tâche est réalisée, mais elle détermine également la teneur des réglementations du concordat sur les hautes écoles. L'accord des cantons souscrit par le concordat est nécessaire à la concrétisation et au fonctionnement des organes communs.

Cet article consacré au but est le reflet de l'article 1 de la loi fédérale: l'article 1 du concordat sur les hautes écoles reprend le but principal de la LEHE, à savoir la création d'un espace suisse des hautes écoles coordonné, compétitif et d'un haut niveau de qualité. Comme la loi fédérale, le concordat exprime donc clairement qu'il a pour objet le domaine des hautes écoles à l'échelle suisse et non la réglementation des hautes écoles, qui reste une compétence des collectivités qui en ont la charge. De cette définition du but, qui se rapporte à l'ensemble du système des hautes écoles, découlent dans le même temps les principaux objectifs de l'action commune de la Confédération et des cantons: les cantons se déclarent par cet article prêts à veiller avec la Confédération à la coordination, à la qualité et à la compétitivité du domaine suisse des hautes écoles, à garantir la qualité à travers l'accréditation institutionnelle des hautes écoles et à assurer la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux.

En renvoyant en outre à l'article 3 de la loi fédérale, le concordat reprend également à son compte la liste des objectifs qui y est définie, à savoir:

- créer un environnement favorable à un enseignement et à une recherche de qualité;
- créer un espace suisse d'enseignement supérieur comprenant des types différents de hautes écoles, mais de même niveau;
- encourager le développement des profils des hautes écoles et la concurrence entre ces dernières, notamment dans le domaine de la recherche;
- définir une politique nationale des hautes écoles cohérente et compatible avec la politique d'encouragement de la recherche et de l'innovation de la Confédération;
- favoriser la perméabilité et la mobilité entre les hautes écoles;
- harmoniser la structure des études, les cycles d'études et le passage d'un cycle à l'autre ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes;
- financer les hautes écoles selon des critères uniformes et axés sur les prestations;
- établir une coordination de la politique des hautes écoles à l'échelle nationale et une répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux;
- prévenir les distorsions de la concurrence entre les prestations de services et les offres de formation continue proposées par les institutions du domaine des hautes écoles et celles proposées par les prestataires de la formation professionnelle supérieure.

La liste d'objectifs définie dans la LEHE précise la finalité générale. Il s'agit des objectifs que la Confédération et les cantons considèrent comme les plus importants pour l'espace suisse des hautes écoles et qu'ils poursuivent ensemble dans le cadre de leur collaboration, à travers les compétences de coordination qu'ils assument dans leurs organes communs, notamment la Conférence suisse des hautes écoles. Les objectifs sont par conséquent également en relation avec les compétences des organes communs. Le degré de réalisation de ces objectifs politiques permettra de mesurer la réussite de l'espace suisse des hautes écoles. La Constitution fédérale accorde en effet à la Confédération une compétence subsidiaire pour le cas où les objectifs ne devaient pas être atteints. Si la coordination de l'espace suisse de formation voulue par la Constitution n'aboutit pas ou pas suffisamment, alors la Confédération, et c'est une innovation fondamentale, se verra attribuer des compétences subsidiaires, avec des limites concrètes et différentes d'un niveau de formation à l'autre. Car l'article 63a, alinéa 5 Cst. réapplique au domaine des hautes écoles le système des compétences fédérales subsidiaires limitées prévues par l'article 62, alinéa 4 (instruction publique).

L'interprétation plus précise des objectifs communs est du ressort des organes communs, en particulier de la Conférence suisse des hautes écoles. Leur formulation ne permet encore en effet ni de déduire l'une ou l'autre compétence décisionnelle directe des organes communs, ni l'un ou l'autre droit que pourraient revendiquer les hautes écoles. Mais elle donne les grandes lignes de l'action commune de la Confédération et des cantons, par exemple en la limitant à la création d'un environnement favorable à un enseignement et à une recherche de qualité ou en la

⁷⁾ Arrêté du Grand Conseil du 22 novembre 1988 concernant l'adhésion du canton de Berne au concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire (RSB 439.13)

⁸⁾ Arrêté du Grand Conseil du 31 janvier 2007 concernant l'adhésion du canton de Berne à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (Accord sur la reconnaissance des diplômes; RSB 439.18)

focalisant sur l'encouragement des profils des hautes écoles et de la concurrence entre elles, en l'axant sur la création de pôles et la concentration des offres ou en exigeant la plus grande cohérence possible dans la politique des hautes écoles, de la recherche et de l'innovation. Ces objectifs ont à leur tour un rapport direct avec l'orientation de la planification de la politique des hautes écoles à l'échelle nationale qui est définie à l'article 36 LEHE. La mise en avant de la perméabilité et de la mobilité dans et entre les hautes écoles est l'expression de l'obligation constitutionnelle de rendre perméable l'ensemble de l'espace suisse de formation (art. 61a Cst.). Il importe dans le même temps d'éviter les distorsions de la concurrence entre le tertiaire A et le tertiaire B.

Article 2

Le concordat sur les hautes écoles définit les cantons concordataires d'après leurs différentes fonctions. Tous les cantons ayant adhéré à l'accord sont dans leur fonction en tant que cantons concordataires membres de la Conférence suisse des hautes écoles. Les cantons qui sont collectivités responsables ou coresponsables d'une haute école reconnue ou d'une institution dispensant un enseignement de niveau haute école, active dans le domaine de la formation initiale et reconnue par la Confédération comme ayant droit aux contributions, sont en outre couverts par la définition de canton ayant une haute école.

L'*alinéa 1* porte sur le rôle que la Constitution et la LEHE attribuent aux cantons à l'échelon national, à savoir la coordination commune et la garantie de l'assurance de la qualité dans le domaine des hautes écoles. Par conséquent, tous les cantons peuvent adhérer au présent concordat, qu'ils aient ou non la responsabilité d'une haute école. Ce n'était pas le cas du concordat intercantonal de coordination universitaire, auquel seuls les cantons universitaires ont pu adhérer.

L'*alinéa 2* porte sur la seconde fonction des cantons: la responsabilité des hautes écoles. Aujourd'hui, tous les cantons font partie d'une façon ou d'une autre d'une collectivité responsable d'une haute école, que ce soit seuls ou dans le cadre d'un accord avec d'autres cantons. Pour représenter les collectivités responsables des hautes écoles, 14 cantons siégeront dans le Conseil des hautes écoles (art. 12 LEHE). Les critères s'appliquant à cette représentation sont définis par le concordat sur les hautes écoles, à l'article 6, alinéa 3.

Article 3

La coordination et l'assurance de la qualité que les cantons doivent garantir avec la Confédération au sein de la Conférence suisse des hautes écoles s'étendent aux universités, hautes écoles spécialisées et hautes écoles pédagogiques cantonales et intercantionales, de même qu'aux institutions cantonales ou intercantionales qui dispensent un enseignement de niveau haute école, sont actives dans le domaine de la formation initiale et qui sont reconnues par la Confédération comme ayant droit aux contributions.

Article 4

La Confédération, sur la base de la LEHE, et les cantons, sur la base du concordat sur les hautes écoles, vont conclure une convention de coopération qui leur permettra de créer les organes communs.

L'*alinéa 1* renvoie à ce sujet à l'article 6 LEHE, qui porte sur la réglementation relative à la convention (fonction, contenu, statut, instance signataire). Pour les cantons, la convention de coopération est conclue par la Conférence des cantons concordataires, conformément à l'article 10. C'est aussi la Conférence des cantons concordataires qui approuve les modifications à apporter à la convention de coopération. Comme il est concevable que d'autres conventions se révèlent nécessaires à l'exécution de l'une ou l'autre affaire, la Conférence des cantons concordataires se voit confier à l'*alinéa 2* la compétence de conclure de nouvelles conventions, pour autant qu'elles soient requises pour réaliser les objectifs définis à l'article 1. A l'heure actuelle, aucun élément concret n'a été identifié qui nécessiterait une réglementation via de telles conventions. A titre d'exemples de contenus nécessitant ce type de réglementation, on peut citer celui que couvre la Convention entre la Confédération et les cantons sur la création de filières d'études master dans les hautes écoles spécialisées (convention master HES; RS 414.713.1), ou encore celui de la Convention entre le Département fédéral de l'économie et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la délégation à des tiers de l'examen et de l'accréditation des hautes écoles spécialisées et de leurs filières d'études (Convention sur l'accréditation des HES; RS 414.713.2).

Si la convention de coopération devait ne pas voir le jour, soit parce qu'elle n'aura pas été signée par la Confédération et par la Conférence des cantons concordataires, soit parce qu'elle aura été abrogée, la voie imposée de la coordination commune aurait dès lors échoué. Ce serait alors en principe un cas d'application de la compétence fédérale subsidiaire prévue à l'article 63a, alinéa 5 Cst. Dans cette éventualité, l'*alinéa 3* offre aux cantons concordataires une base légale les autorisant à prendre les mesures qui s'imposent pour coordonner leur politique en matière de hautes écoles. La coordination dans le domaine des hautes écoles, pour autant qu'elle relève de la compétence des cantons, est ainsi garantie du moins jusqu'à ce que la réglementation fédérale prioritaire prenne effet.

Article 5

Cette disposition forme, pour les cantons, la base légale les autorisant à créer avec la Confédération les organes communs dont la liste exhaustive figure dans la LEHE. Le concordat sur les hautes écoles précise certes les organes communs, mais renvoie à la LEHE et à la convention de coopération pour ce qui concerne leurs compétences, leur organisation et leur procédure de décision. Conformément à l'article 63a, alinéa 4 Cst., la LEHE définit en effet les compétences qui peuvent être déléguées aux organes communs et fixe les principes applicables à l'organisation et à la procédure en matière de coordination. La convention de coopération ne peut de ce fait pas servir à créer de nouvelles compétences et peut statuer uniquement sur des questions secondaires d'organisation ou de procédure.

Article 6

Cette disposition reprend la définition de la Conférence suisse des hautes écoles donnée aux articles 10 ss LEHE et renvoie directement à la LEHE pour ce qui concerne ses compétences et ses procédures (formes de réunion, composition, compétences et procédures décisionnelles respectives de la Conférence plénière et du Conseil des hautes écoles).

L'*alinéa 2* définit la délégation des cantons au sein de la Conférence plénière de la même manière que l'article 11, alinéa 1, lettre *b* LEHE, selon lequel la personne déléguée en l'espèce par chaque canton doit être membre du gouvernement. Le concordat précise que les directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons concordataires sont membres de la Conférence suisse des hautes écoles en tant que Conférence plénière.

Selon l'article 11, alinéa 1, lettre *b* LEHE, la Conférence plénière de la Conférence suisse des hautes écoles se compose d'un membre du gouvernement de chaque canton, tandis que d'après les termes de l'*alinéa 2* sont membres de la Conférence plénière les directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons concordataires. Une interprétation du sens de la norme juridique et de la documentation qui s'y rapporte permet de conclure que «chaque canton» ne peut signifier autre chose que «chaque canton concordataire».

D'après l'article 12, alinéa 1, lettre *b* LEHE, 14 membres des gouvernements des cantons responsables d'une université, d'une haute école spécialisée ou d'une haute école pédagogique représentent les cantons au Conseil des hautes écoles. L'*alinéa 3* précise la délégation des cantons au Conseil.

Siègent au Conseil des hautes écoles tout d'abord les dix directeurs ou directrices de l'instruction publique des cantons universitaires qui ont adhéré au concordat intercantonal de coordination universitaire. Le texte renvoie au concordat universitaire du fait que le nouveau concordat sur les hautes écoles vient remplacer celui-ci. Par conséquent, la future structure édictée sur la base de la LEHE reproduit la représentation que connaît actuellement la Conférence universitaire suisse (CUS). Pour les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques, par contre, il n'y a pas de semblable base légale ni d'organes à remplacer directement. C'est en raison de leur adhésion au concordat universitaire que les cantons de Zurich, Berne, Vaud, Genève, Fribourg, Saint-Gall, Bâle-Ville, Lucerne, Tessin et Neuchâtel ont donc un membre au Conseil. En tant que collectivités responsables, ces cantons représentent chacun leur université, leur haute école spécialisée, pour autant qu'ils en aient une, leur haute école pédagogique, pour autant qu'ils en aient une, et également, en cas de participation à des hautes écoles intercantionales, les établissements membres sis sur le territoire de leur canton.

La répartition des hautes écoles intercantionales sur plusieurs cantons permet aux cantons de pouvoir représenter les étudiantes et étudiants qui relèvent de leur territoire dans le calcul des points servant à la pondération des voix (cf. commentaire de l'art. 7).

La représentation de la Haute école de pédagogie spécialisée de Zurich (HfH), qui repose sur un concordat signé par 13 cantons (AG, AI, AR, GL, GR, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, ZG, ZH) et par la principauté du Liechtenstein, est donc assurée par le canton de Zurich, où elle est implantée.

Outre les dix sièges correspondant aux cantons universitaires, il reste quatre sièges à attribuer au sein du Conseil des hautes écoles. Ces sièges sont occupés par quatre directeurs ou directrices de l'instruction publique élus pour quatre ans par la Conférence des cantons concordataires parmi les autres cantons responsables d'une haute école.

La manière dont les hautes écoles sont représentées par les membres du Conseil est indiquée dans une annexe au concordat.

Article 7

La procédure de décision du Conseil des hautes écoles est plus détaillée que celle de la Conférence plénière. Suivant l'article 17 LEHE, la majeure partie des décisions doivent obtenir non seulement la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ainsi que la voix de la Confédération, mais aussi la majorité simple des points attribués par le concordat aux représentations des cantons en fonction du nombre de leurs étudiantes et étudiants. Cette réglementation permet de préserver d'une part la capacité d'agir du Conseil des hautes écoles et, d'autre part, la portée générale et la large représentativité de ses décisions. Le nombre de points attribués se mesure à l'effectif étudiant des hautes écoles que représente en l'occurrence le canton et, le cas échéant, des établissements membres de hautes écoles intercantionales sis sur son territoire.

Le nombre de points sera recalculé tous les deux ans sur la base des effectifs étudiants les plus récents et réparti entre les cantons ayant adhéré au concordat (cf. commentaire de l'art. 10). La répartition est indiquée dans l'annexe du concordat. Le calcul des points a été effectué sur la base des données concernant le nombre d'étudiantes et étudiants fournies par l'Office fédéral de la statistique (OFS), plus précisément celles des années 2010–2011 et 2011–2012, sans la formation continue et sans les cours de spécialisation ou les cours postuniversitaires. La formation continue n'a pas été prise en considération parce qu'elle n'est pas financée par les pouvoirs publics (les coûts sont en principe entièrement couverts par les personnes participant aux cours).

Les points sont répartis proportionnellement à l'effectif étudiant que représente chaque canton. Le principe est le suivant: les collectivités responsables reçoivent un point pour mille étudiants et étudiantes (valeurs ≤ 499 arrondies au millier inférieur, ≥ 500 au millier supérieur). Sur la base des répartitions effectuées, le canton qui représente l'effectif le plus nombreux se voit attribuer 42 points, tandis que le canton représentant l'effectif le plus bas reçoit au moins 1 point (le nombre d'étudiants et étudiantes des hautes écoles pédagogiques de Schwyz et de Zoug réunies est actuellement inférieur à 500). Le nombre total de points attribués actuellement est de 170 points; ce nombre devra être corrigé vers le haut ou vers le bas en fonction de l'évolution des effectifs.

Les points sont calculés tous les deux ans sur la base des moyennes des années précédentes. La Conférence des cantons signataires publie le résultat de ce calcul en actualisant l'annexe à l'accord. Les points figurant dans le tableau de l'annexe sont basés sur la moyenne des effectifs estudiantins 2010–2011 et 2011–2012 (source: OFS) et sur les indications fournies par les cantons (étudiantes et étudiants des hautes écoles spécialisées et hautes écoles pédagogiques intercantionales sur le territoire du canton).

Article 8

Cette disposition définit la participation des cantons concordataires aux coûts de la Conférence suisse des hautes écoles.

Suivant l'article 9 LEHE, la Confédération prend en charge les coûts de la gestion des affaires de la Conférence suisse des hautes écoles, puisqu'elle lui incombe. Il s'agit des frais généraux et de personnel affectés à la préparation et au suivi des décisions de ladite Conférence et qui sont imputables au département fédéral chargé du dossier. Cela peut couvrir par exemple le calcul des besoins financiers, les travaux préparatoires nécessaires à la définition des coûts de référence, la rédaction de dispositions concernant les cycles d'études et la réglementation du passage de l'un à l'autre, ou encore la préparation des décisions d'allocation des contributions liées à des projets. La prise en charge par la Confédération des coûts liés à ces domaines d'activité est objectivement justifiée d'une part par le rôle directeur joué par la Confédération au sein de la Conférence suisse des hautes écoles et d'autre part par le fait qu'une partie considérable des travaux administratifs récurrents relève de compétences centrales de la Confédération (notamment l'allocation des contributions de base ou l'évaluation prévisionnelle des contributions liées à des projets). Au Secrétariat général de la CDIP, les ressources actuelles de l'Unité de coordination Hautes écoles suffiront pour collaborer avec la Confédération dans le cadre de la gestion des affaires de la Conférence suisse des hautes écoles.

Pour les coûts de la Conférence suisse des hautes écoles qui ne relèvent pas de l'administration au sens strict, en revanche, la LEHE prévoit un autre financement. Ces coûts seront pris en charge pour moitié par la Confédération et pour moitié par les cantons. Il s'agit par exemple des coûts liés à des mandats (expertises, rapports, etc.), des coûts structurels des commissions permanentes et non permanentes de la Conférence suisse des hautes écoles ou des coûts de séance de la Conférence (location de salles, hébergement, etc.). L'*alinéa 1* reprend le contenu de l'article 9, *alinéa 2* LEHE de manière à garantir que les cantons participent pour un maximum de 50 pour cent à ces coûts.

L'*alinéa 2* porte sur un objet qui ne relève que des cantons: la répartition entre les cantons des coûts pris en charge en partage avec la Confédération. Compte tenu des deux formes de réunion de la Conférence suisse des hautes écoles, Conférence plénière et Conseil des hautes écoles, et de leurs compétences, et vu que l'activité des organes communs a pour origine l'encouragement et la coordination des hautes écoles, la disposition prévoit une clé de répartition à deux niveaux.

Comme la coordination et l'encouragement des hautes écoles profitent à tous les cantons concordataires, que tous ont droit de participer aux décisions de la Conférence plénière et que tous se partagent la responsabilité de l'ensemble du domaine des hautes écoles, la lettre *a* stipule que la moitié des coûts qui sont à leur charge est à répartir entre les cantons concordataires en fonction de leur population.

Comme la coordination et l'encouragement des hautes écoles profitent aux hautes écoles elles-mêmes, il est juste qu'une partie de la répartition des coûts soit définie par la taille de ces institutions, mesurée à leur nombre d'étudiants et étudiantes: puisque les voix au Conseil des hautes écoles sont différemment pondérées, la lettre *b* stipule que l'autre moitié des coûts à la charge des cantons est à répartir entre les cantons responsables d'une haute école proportionnellement au poids de leur voix (c'est-à-dire au nombre de leurs étudiants et étudiantes). Les collectivités intercantionales définissent entre elles, pour leur haute école, la manière dont les coûts qui leur sont imputés sur la base de leur représentation au Conseil doivent être répartis entre les cantons concernés.

L'*alinéa 3* fixe la participation maximale (50%) des cantons à la prise en charge des coûts de la Conférence des recteurs, du Conseil d'accréditation et de son agence. Il incombe aux cantons responsables des hautes écoles, vu leurs compétences au sein du Conseil des hautes écoles et le poids de leurs voix, de prendre en charge lesdits coûts proportionnellement à l'effectif estudiantin qu'ils représentent. Le projet de convention de coopération prévoit à l'article 8 que la Confédération et les cantons signataires du concordat sur les hautes écoles participent pour moitié à ces coûts tels que définis. Cette même disposition précise que la Confédération et les cantons prennent ensemble à leur charge les coûts de la Conférence des recteurs «résultant de l'accomplissement des tâches prévues par la LEHE» et ceux du Conseil d'accréditation et de son agence, «pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les émoluments prévus à l'article 35, *alinéa 1* LEHE». La LEHE prévoit en effet que les coûts d'exploitation et de personnel du Conseil d'accréditation et de son agence sont si possible couverts par les émoluments prélevés lors des procédures d'accréditation. Ces émoluments, prélevés auprès des hautes écoles pour la réalisation des accréditations demandées et pour les décisions auxquelles elles aboutissent, sont par conséquent payés sur le budget des hautes écoles. La prise en charge de coûts par la Confédération et les cantons porte sur le solde qu'il pourrait rester après déduction des émoluments prélevés pour les frais généraux destinés à assurer l'exploitation et pour les dépenses occasionnées par les tâches permanentes de développement.

La prise en charge des coûts des «autres organes communs» doit, selon l'article 9, *alinéa 3* LEHE, être réglée par la Conférence plénière en se fondant sur la convention de coopération. L'*alinéa 3* reprend cette disposition en ce qui concerne le financement de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses et celui du Conseil d'accréditation et de son agence. Cette dernière s'organise elle-même; elle sera probablement financée en grande partie, comme aujourd'hui, par les contributions de ses membres, donc sur le budget des hautes écoles. Pour les tâches permanentes qui lui seront confiées par la convention de coopération ainsi que pour les mandats que lui délivrera la Conférence suisse des hautes écoles, elle sera proba-

blement indemnisée par une contribution de la Confédération et des cantons. Cela étant, il faut également s'attendre à une part de financement à la charge des cantons, répartie entre eux selon le système prévu à l'*alinéa 2*. Mais l'organisation concrète de la prise en charge des coûts de la Conférence des recteurs sera décidée, rappelons-le, par la Conférence plénière en se fondant sur la convention de coopération.

D'après les travaux préparatoires menés par un groupe de travail de la Confédération et des cantons (SER, OFFT, SG CUS, SG CDIP), les coûts de la Conférence suisse des hautes écoles, de la Conférence des recteurs, du Conseil d'accréditation et de son agence induits par la LEHE sont à financer en commun et devraient être de 5 à 6 millions de francs par an. Si ces coûts sont financés en parts égales entre la Confédération et les cantons, alors il y aura 2,5 à 3 millions de francs à répartir chaque année entre les cantons. Les bases légales, les tâches et les sources de financement sont trop différentes pour que l'on puisse comparer directement le coût des organes actuels à celui des futurs organes. On peut néanmoins escompter que la contribution financière des cantons à la coordination des hautes écoles sera moins élevée qu'aujourd'hui; du moins, la répartition entre les cantons ne sera plus la même.

Article 9

La Conférence des cantons concordataires se compose des directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons qui ont adhéré au concordat sur les hautes écoles. Bien que l'article 63a Cst., qui prévoit un pilotage commun du domaine suisse des hautes écoles par la Confédération et les cantons, parte implicitement du principe que tous les cantons participent à la coordination et à la garantie de l'assurance de la qualité dans le domaine des hautes écoles, les cantons restent bien entendu libres d'adhérer au concordat.

Article 10

L'*alinéa 1* confère à la Conférence des cantons concordataires une compétence générale pour l'exécution de l'accord. En tant que telle, elle a compétence pour conclure les conventions évoquées à l'*article 4* et, par conséquent, pour conclure également la convention de coopération entre la Confédération et les cantons. Elle fixe en outre tous les deux ans, sous forme de confirmation des calculs effectués, les points permettant de pondérer les voix au Conseil des hautes écoles et les inscrit dans l'annexe de l'accord.

Selon l'*alinéa 2*, la Conférence des cantons concordataires a également compétence pour proposer à la Conférence plénière deux directeurs ou directrices de l'instruction publique parmi ses membres pour l'élection à la vice-présidence de la Conférence suisse des hautes écoles.

Article 11

Cette disposition prévoit explicitement que les contributions intercantionales aux hautes écoles resteront versées sur la base des deux accords de financement et de libre circulation existants, l'AIU et l'AHES.

Le financement des hautes écoles pédagogiques s'inscrit dans le cadre d'application de l'AHES.

Article 12

Cette disposition définit au niveau intercantonal la protection des appellations des institutions de type haute école: les institutions qui ne bénéficient pas d'une accréditation institutionnelle n'ont pas le droit de porter le nom université, haute école spécialisée ou haute école pédagogique, ni aucun dérivé de ces appellations, pas plus que leurs équivalents en anglais: *University*, *University of Applied Sciences* ou *University of Teacher Education*. La formulation de la protection des appellations s'en tient à la disposition de la LEHE à ce sujet (art. 62).

La LEHE prévoit que la protection des titres décernés aux diplômés et diplômées des hautes écoles est assurée selon les bases légales des institutions. Pour éviter des différences dans les réglementations cantonales, l'*alinéa 2* définit la protection des titres au niveau intercantonal. La poursuite pénale incombe néanmoins aux cantons.

Article 13

Suivant l'*alinéa 1*, dans le cadre de l'exécution du concordat sur les hautes écoles, le Secrétariat général de la CDIP effectue en association avec les chefs et cheffes des services cantonaux concernés les travaux courants de la Conférence des cantons concordataires, notamment le travail de préparation des affaires de ladite Conférence, traite les autres dossiers politiques de la CDIP en matière de hautes écoles et collabore avec l'office fédéral chargé de la gestion des affaires de la Conférence suisse des hautes écoles (art. 14 LEHE). Une collaboration continue au niveau administratif est nécessaire afin de faire intervenir efficacement le point de vue et les instruments des cantons au moment des travaux préparatoires déjà, puis lors de l'exécution. Cela concerne en l'occurrence des travaux que fournit déjà le Secrétariat général de la CDIP (en application du droit actuel au sein du Conseil suisse des HES, dans le cadre de la collaboration avec la Conférence universitaire suisse et avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche [DEFR]).

L'*alinéa 2* règle la collaboration avec l'office fédéral concerné en ce qui concerne la gestion des affaires du Conseil des hautes écoles. Du côté des cantons, participent à cette collaboration les chefs et cheffes de service des cantons représentés au Conseil des hautes écoles ainsi qu'une personne appartenant au Secrétariat général de la CDIP.

L'*alinéa 3* prévoit une répartition entre les cantons concordataires, au prorata de leur population, des coûts générés par l'exécution de l'accord et qui ne sont pas couverts sur la base de l'article 8 du concordat. Il s'agit en l'occurrence de coûts déjà existants, qui résultent de l'application du concordat scolaire de 1970, pour les activités menées dans le cadre de la collaboration intercantonale dans le domaine des hautes écoles, pour autant qu'elles ne soient pas couvertes par l'AIU et par l'AHES.

Article 14

S'agissant des dispositions du concordat relatives à la composition du Conseil des hautes écoles et à la pondération des voix au sein dudit Conseil, il apparaît judicieux et légitime d'appliquer la procédure définie par l'Accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (Accord-cadre, ACI)⁹⁾ en cas de litige résultant de l'exécution du concordat, raison pour laquelle le concordat renvoie à ladite procédure. Ce n'est que si une telle procédure n'aboutit pas que le Tribunal fédéral peut être saisi en vertu de l'article 120, alinéa 1, lettre *b* de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)¹⁰⁾.

Article 15

La procédure de ratification menée dans chaque canton se conforme au droit cantonal. Le gouvernement cantonal communique l'adhésion au Comité de la CDIP.

Article 16

Un canton qui a adhéré au concordat a également le droit, selon l'*alinéa 1*, de résilier l'accord en communiquant sa décision au Comité de la CDIP. Le délai de résiliation est de trois années civiles entières. Pour les autres cantons concordataires, l'accord reste intégralement en vigueur.

L'*alinéa 2* prévoit que lorsqu'un canton résilie l'accord, il résilie ce faisant implicitement toutes les autres conventions conclues sur la base de l'*article 4*.

Article 17

Cette disposition est semblable à l'article 12 du concordat intercantonal de coordination universitaire qui stipulait qu'il fallait rassembler «plus de la moitié des cantons universitaires» (soit au moins 6 cantons universitaires) pour pouvoir prononcer l'entrée en vigueur du texte. De même, suivant l'*alinéa 1*, le Comité de la CDIP décide de l'entrée en vigueur de l'accord dès qu'au moins 14 cantons (la moitié des cantons + 1) y ont adhéré et, condition supplémentaire, dès que sur ces cantons, huit au moins font partie des cantons signataires du concordat intercantonal de coordination universitaire (ce qui correspond à quatre cinquièmes de ces derniers). Le texte renvoie au concordat universitaire du fait que le nouveau concordat sur les hautes écoles vient remplacer celui-ci. Exiger à la fois la majorité de cantons et la majorité des quatre cinquièmes des cantons universitaires, c'est-à-dire membres de l'actuel concordat universitaire qui devra être dissous, permettra une prompte mise en œuvre du mandat constitutionnel qui a été défini par l'article 63a Cst. et que la promulgation de la LEHE a concrétisé.

L'entrée en vigueur formelle de l'accord nécessite une décision du Comité de la CDIP. Conformément à l'article 48, alinéa 3 Cst., elle doit être portée à la connaissance de la Confédération.

5. Commentaire des dispositions de l'arrêté portant adhésion

Préambule

Dans le canton de Berne, l'adhésion au concordat sur les hautes écoles relève de la compétence du Grand Conseil. Conformément à l'article 74, alinéa 2, lettre *b* de la Constitution du canton de Berne, le Grand Conseil est chargé d'approuver les traités intercantonaux qui ne ressortissent pas exclusivement au Conseil-exécutif. Ce dernier approuve quant à lui les traités intercantonaux dénonçables à court terme dont l'importance est mineure ou qui se situent dans le cadre de ses compétences législatives (art. 88, al. 4 ConstC). Le concordat sur les hautes écoles n'étant résiliable qu'après un délai de préavis de trois ans et son contenu n'étant pas d'une importance mineure, la compétence concernant l'adhésion revient au Grand Conseil.

Chiffre 1

L'article 63a de la Constitution fédérale stipule que la Confédération et les cantons veillent ensemble à la coordination et à la garantie de l'assurance de la qualité dans l'espace suisse des hautes écoles. La coordination des hautes écoles dont il est question dans le concordat constitue également un mandat légal de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni)¹¹⁾ (art. 6 et 7), de la loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP)¹²⁾ (art. et 7) et de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB)¹³⁾ (art. 5 et 6).

La mise en œuvre de ce mandat constitutionnel nécessite tout d'abord l'élaboration d'une loi fédérale énonçant les principes de la coordination des hautes écoles dans le respect de la Constitution fédérale. Cette première étape a déjà été franchie puisque les Chambres fédérales ont adopté le 30 septembre 2011 la LEHE, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} janvier 2015.

De plus, pour permettre l'entrée en vigueur de la loi, un concordat intercantonal sur les hautes écoles, basé sur cette loi, est requis. Ce texte intercantonal permettra de déléguer les compétences décrites à l'article 63a Cst. à la Conférence suisse des hautes écoles, qui est l'organe commun de la Confédération et des cantons. La délégation de ces compétences (compétence d'édicter des prescriptions sur les niveaux d'enseignement et le passage de l'un à l'autre, sur la formation continue, sur la reconnaissance des institutions et des diplômes, sur le financement et la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux) permet ainsi au canton de Berne de s'acquitter de ce volet du mandat constitutionnel.

⁹⁾ Arrêté du Grand Conseil du 28 novembre 2006 concernant l'adhésion à l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (Accord-cadre, ACI; RSB 632.1)

¹⁰⁾ RS 173.110

¹¹⁾ RSB 436.11

¹²⁾ RSB 436.91

¹³⁾ RSB 432.411

Chiffres 2 et 3

Le concordat sur les hautes écoles n'étant résiliable qu'après un délai de préavis de trois ans (art. 16), l'adhésion au concordat relève de la compétence du Grand Conseil et non du Conseil-exécutif (voir les explications du préambule). Toutefois, selon la pratique en vigueur, le Conseil-exécutif est habilité à approuver les modifications du concordat portant sur des changements mineurs et à résilier le concordat (voir également à ce sujet les Directives sur la technique législative [DTL], module 3, ch. 3.2.3). Quoi qu'il en soit, si la résiliation du concordat était envisagée par le Conseil-exécutif, celui-ci en informerait en temps opportun le Grand Conseil car une telle démarche aurait une grande importance pour le domaine des hautes écoles.

Chiffre 4

Le concordat universitaire en vigueur actuellement sera remplacé par le nouveau concordat sur les hautes écoles. Néanmoins, ce dernier ne prévoit pas d'abrogation automatique du concordat universitaire. Les cantons qui adhèrent au concordat sur les hautes écoles devront par conséquent procéder à une résiliation formelle du concordat universitaire.

Chiffre 5

A l'occasion de sa séance plénière du 20 juin 2013, la CDIP a, en plus de l'adoption du concordat sur les hautes écoles, pris connaissance du projet de convention de coopération et exprimé son approbation. Cette convention, qui crée les organes communs de la Confédération et des cantons pour la coordination des hautes écoles, pourra être conclue entre les cantons concordataires et la Confédération après l'entrée en vigueur du concordat, prévue le 1^{er} janvier 2015. Elle remplacera la convention de coopération du 1^{er} novembre 2000 actuellement en vigueur. Etant donné que la résiliation de cette dernière est soumise à un délai de préavis de trois ans pour la fin d'année civile, le canton de Berne doit déjà procéder à sa résiliation.

Chiffre 6

Aucune remarque.

Chiffre 7

Les contrats intercantonaux approuvés par le Grand Conseil sont soumis à la votation facultative si leur contenu porte sur un objet qui, dans le canton, est soumis à la votation facultative, qui doit donc par exemple être réglementé au niveau de la loi (voir également à ce sujet les Directives sur la technique législative [DTL], module 3, ch. 3.1).

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

L'adhésion au concordat sur les hautes écoles entre dans le cadre du programme gouvernemental de législature.

7. Conséquences d'une non-adhésion du canton de Berne au concordat sur les hautes écoles

La mise en vigueur du concordat sur les hautes écoles devient possible dès lors que 14 cantons y ont adhéré, dont huit cantons signataires du concordat intercantonal de coordination universitaire. C'est alors la CDIP qui statue sur l'entrée en vigueur effective du concordat, en fondant sa décision sur des éléments politiques, parmi lesquels l'adhésion ou non des cantons universitaires, élément déterminant. De fait, une éventuelle non-adhésion du canton de Berne serait lourde de conséquences. Dans l'éventualité où le concordat ne se concrétiserait finalement pas, l'objectif constitutionnel de créer un espace des hautes écoles commun dans toute la Suisse ne pourrait être atteint. En effet, le pilotage commun du domaine des hautes écoles, conformément au mandat constitutionnel, n'est envisageable et réalisable qu'avec l'entrée en vigueur des trois nouveaux actes législatifs complémentaires (LEHE, concordat sur les hautes écoles et convention de coopération). Dans une telle éventualité, la Confédération pourrait prendre des mesures légales dans le cadre de ses compétences subsidiaires, compétences dotées de limites concrètes et différenciées d'un niveau de formation à l'autre (art. 63a, al. 5 Cst.).

L'entrée en vigueur du concordat est néanmoins possible même sans l'adhésion du canton de Berne. Si les cantons n'adhèrent pas tous au concordat, la Confédération a la possibilité, sur demande présentée par 18 cantons au moins, de déclencher la procédure de déclaration de force obligatoire générale du concordat sur les hautes écoles (art. 48a Cst. et art. 68 LEHE). Ainsi, même si le canton de Berne décidait de ne pas ratifier la convention, le concordat pourrait entrer en vigueur. En revanche, sa non-adhésion le priverait des avantages dont bénéficient les cantons concordataires: il ne serait ni membre de la Conférence plénière, ni membre du Conseil des hautes écoles. Par conséquent, il n'aurait pas un grand pouvoir de décision ni d'action dans le domaine suisse des hautes écoles. Il ne pourrait par exemple pas participer à l'élection des membres du Conseil d'accréditation ni aux prises de décisions relatives à la concrétisation des conditions de l'accréditation institutionnelle (art. 21, al. 2 et art. 30, al. 2 LEHE). Mais surtout, il n'aurait aucune prise sur la coordination de la politique des hautes écoles à l'échelle nationale et la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux (art. 39 LEHE). Il serait privé de parole lorsque le Conseil des hautes écoles statuerait sur l'allocation de contributions liées à des projets (art. 61 LEHE).

8. Répercussions sur les finances

Les travaux du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), du Secrétariat général de la CDIP et du Secrétariat général de la CUS ont permis d'estimer les coûts liés aux futurs organes communs à 5 à 6 millions de francs environ. La moitié de ces coûts reviendra aux cantons, l'autre à la Confédération. La moitié des coûts mis à la charge des cantons pour la Conférence suisse des hautes écoles sera définie au prorata de la population et l'autre moitié au prorata du nombre d'étudiants et étudiantes représentés. Les cantons responsables d'une haute école assument les coûts de la Conférence des recteurs ainsi que du Conseil

d'accréditation et de son agence au prorata du nombre d'étudiants et étudiantes qu'ils représentent, pour autant que ces coûts ne soient pas couverts par les émoluments. Les calculs des coûts réalisés par la CDIP se fondent sur l'hypothèse que tous les cantons vont adhérer au concordat sur les hautes écoles. La répartition des coûts détaillée canton par canton est présentée en annexe au présent rapport.

Sur la base des moyennes des années 2010–2011 et 2011–2012, l'estimation des coûts qui seront mis à la charge du canton de Berne est la suivante:

Coûts de la Conférence des recteurs et du Conseil suisse d'accréditation et de son agence d'accréditation	CHF 340 469.–
Coûts de la Conférence suisse des hautes écoles	CHF 50 885.–
Coûts totaux conformément à l'art. 8 du concordat sur les hautes écoles	CHF 391 354.–

Actuellement, les dépenses du canton de Berne liées à la coordination intercantonale dans le domaine des hautes écoles se chiffrent comme suit:

Coûts de l'Organe d'accréditation et d'assurance qualité des hautes écoles suisses (OAQ)	CHF 154 000.–
Coûts de la Conférence universitaire suisse (CUS)	CHF 80 000.–
Coûts de la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS)	CHF 51 000.–
Coûts du Conseil des hautes écoles (COHEP)	CHF 95 000.–
Coûts de la Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses (CSHES)	CHF 117 699.–
Coûts totaux	CHF 497 699.–

Auparavant, les coûts de la CRUS et du COHEP étaient intégrés au budget de la Direction de l'instruction publique. Seuls les coûts de la CSHES étaient pris en compte dans le budget de la Haute école spécialisée bernoise; celle-ci bénéficiait en contrepartie d'une contribution cantonale. A l'avenir, les coûts de la Conférence des recteurs doivent être inclus dans le budget de la Direction de l'instruction publique pour les trois hautes écoles.

Conformément aux données des deux tableaux, on peut donc estimer à environ 100 000 francs par an les économies qui seront réalisées suite à l'adhésion au concordat sur les hautes écoles.

Il convient en outre de prendre en compte les coûts liés aux activités menées dans le cadre de la collaboration intercantonale dans le domaine des hautes écoles; ces coûts déjà existants résultent de l'application du concordat scolaire de 1970 (voir en page 13 les explications relatives à l'article 13, alinéa 3 du concordat sur les hautes écoles). Ils représentent une charge de 1,026 million de francs pour le canton de Berne pour l'année 2014.

Concernant les contributions cantonales qui seront versées aux organes communs, le canton ne disposera d'aucune marge de manœuvre décisionnelle après l'adhésion au concordat. Il s'agira de dépenses liées dont l'autorisation relèvera de la compétence du Conseil-exécutif.

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Aucune.

10. Répercussions sur les communes

Aucune.

11. Répercussions sur l'économie

La mise en œuvre du mandat constitutionnel décrit à l'article 63a Cst. vise avant tout à garantir la qualité des hautes écoles suisses. Cela peut avoir des répercussions très positives sur l'économie du canton de Berne, en particulier si cette mise en œuvre permet de donner une plus-value aux hautes écoles du canton de Berne et de leur offrir une place de choix parmi les hautes écoles de Suisse et du monde grâce à une qualité particulièrement élevée. Etant donné que les entreprises suisses s'intéressent de près aux personnes ayant suivi une formation de qualité dans une haute école suisse, le concordat sur les hautes écoles, de même que la LEHE, peuvent avoir des conséquences directes sur l'économie bernoise.

12. Résultat de la procédure de consultation

Dans l'ensemble, l'adhésion au concordat est saluée par les partis politiques et par les institutions qui ont été consultées.

La PHBern et l'Université de Berne saluent expressément l'adhésion du canton. L'Université souligne que si le concordat devait entrer en vigueur sans que le canton de Berne n'y ait adhéré, la place de ce dernier dans le paysage suisse des hautes écoles pourrait en être considérablement affaiblie. Elle est convaincue qu'une telle adhésion ne comporte aucun inconvénient, même si le concordat aurait pu être plus avantageux pour elle et pour le canton.

Certains partenaires de la consultation (Verts, AEG, PS) remettent en question certains objectifs du concordat sur les hautes écoles. Selon eux, les objectifs «veiller à la compétitivité» et «assurer la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux» présentent le risque que certaines filières d'études ne soient plus proposées que dans certaines hautes écoles, ce qui pourrait, à moyen terme, affaiblir la position de la Suisse dans le domaine des hautes écoles.

L'AEB et les Verts déplorent le fait que le concordat n'octroie aucun droit de vote aux membres des hautes écoles, en particulier aux étudiants et étudiantes. Selon eux, il est toutefois nécessaire que ces derniers soient impliqués de manière signifi-

cative dans le processus décisionnel. Les deux partis demandent au canton de Berne la prise en compte de leurs critiques dans la poursuite des travaux.

L’UDC rejette expressément l’adhésion du canton de Berne. Elle estime que le concordat va entraîner un pilotage trop centralisé des hautes écoles aux dépens de leur autonomie et de la compétitivité entre elles. Elle critique en outre le fait que les deux actes législatifs (LEHE et concordat sur les hautes écoles) aillent à l’encontre de l’autonomie des cantons en tant qu’autorités responsables des hautes écoles. L’UCI formule une critique similaire mais ne se dit pas expressément contre l’adhésion du canton. Selon elle, les actes législatifs sont trop axés sur des éléments de planification financière et pas assez sur des considérations liées à la compétitivité.

Le Conseil du Jura bernois déplore le fait que l’annexe au concordat sur les hautes écoles ne mentionne pas le site de la HES situé à Saint-Imier parmi les hautes écoles du canton de Berne. De même, le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne regrette l’absence du site bernois de la HE-Arc dans cette même liste.

13. Proposition

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d’approuver l’adhésion du canton de Berne à l’accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles).

Berne, le 23 avril 2014

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Neuhaus
le chancelier: Auer

Annexe

Calculs de la CDIP concernant les coûts de la Conférence suisse des hautes écoles

1. Coûts de la Conférence suisse des hautes écoles à la charge des cantons concordataires selon l’article 8, alinéa 2 du concordat

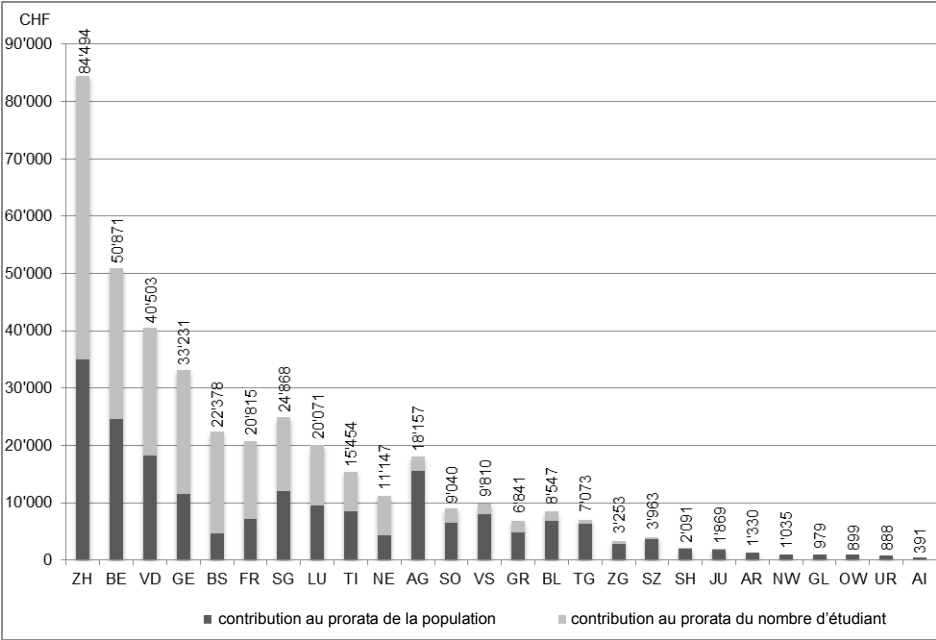


Illustration 1

Explications: les coûts à la charge des cantons concordataires se calculent pour moitié sur la base de la population (état: 31 janvier 2012; source: Office fédéral de la statistique, 2013) et pour moitié sur la base du nombre d’étudiants et étudiantes représentés par les cantons responsables des hautes écoles (moyenne additionnelle des années 2010–2011 et 2011–2012; source: Office fédéral de la statistique; effectifs pris en compte: étudiantes et étudiants des cycles licence/diplôme, bachelor, master et doctorat, sans formation continue/spécialisations).

2. Coûts de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses, du Conseil suisse d'accréditation et de son agence à la charge des cantons (collectivités responsables d'une haute école) selon l'article 8, alinéa 3 du concordat

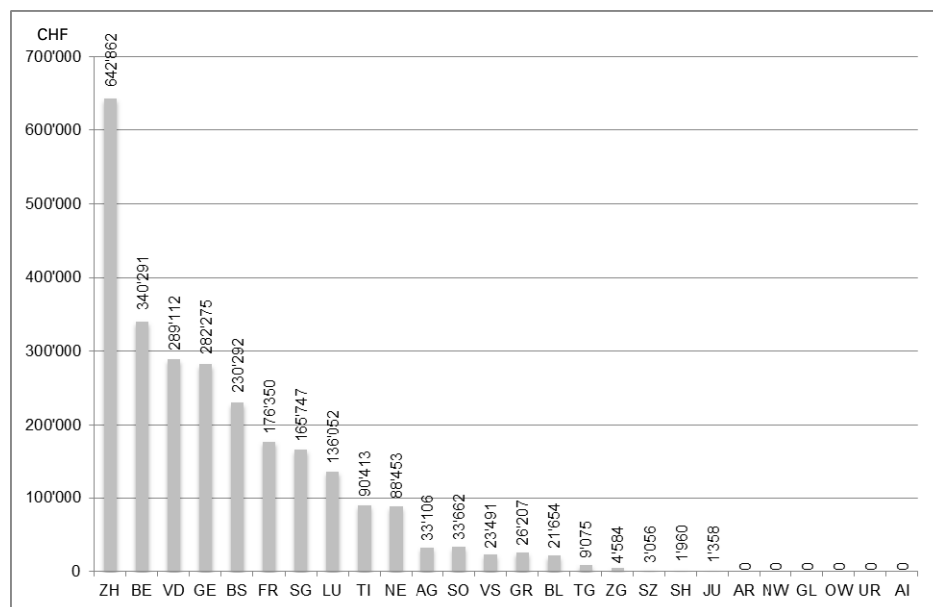


Illustration 2

Explications: les coûts à la charge des cantons (collectivités responsables d'une haute école) se calculent sur la base du nombre d'étudiants et étudiantes représentés par les cantons responsables des hautes écoles (moyenne additionnelle des années 2010–2011 et 2011–2012; source: Office fédéral de la statistique; effectifs pris en compte: étudiantes et étudiants des cycles licence/diplôme, bachelor, master et doctorat, sans formation continue/spécialisations).

3. Coûts de la Conférence suisse des hautes écoles, de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses, du Conseil suisse d'accréditation et de son agence à la charge des cantons (cantons concordataires, collectivités responsables d'une haute école) selon l'article 8, alinéas 2 et 3 du concordat

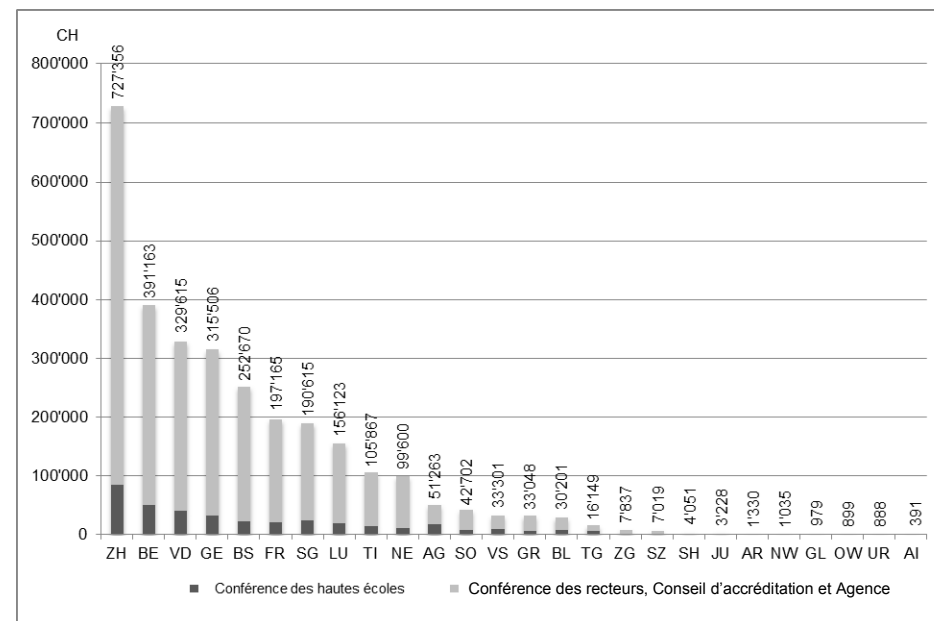


Illustration 3: combinaison des illustrations 1 et 2

Voir explications des illustrations 1 et 2

Proposition du Conseil-exécutif

Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (Concordat sur les hautes écoles)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 74, alinéa 2, lettre *b* de la Constitution du canton de Berne¹⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Le canton de Berne adhère à l'accord intercantonal du 20 juin 2013 sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles), dont le texte figure en annexe.
2. Le Conseil-exécutif est habilité à approuver les modifications du concordat sur les hautes écoles pour autant qu'elles portent sur des changements mineurs de la procédure ou de l'organisation.
3. Le Conseil-exécutif est habilité à résilier le concordat sur les hautes écoles conformément à l'article 16 de celui-ci.
4. Le concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999 est dénoncé au 31 décembre 2018. A cette date, l'arrêté du Grand Conseil du 7 juin 2000 concernant l'adhésion au Concordat intercantonal de coordination universitaire sera retiré du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 439.25).
5. La convention du 14 décembre 2000 entre la Confédération et les cantons universitaires sur la coopération dans le domaine des hautes écoles universitaires est dénoncée au 31 décembre 2018. A cette date, l'arrêté du Conseil-exécutif du 1^{er} novembre 2000 concernant l'approbation de la convention entre la Confédération et les cantons universitaires sur la coopération dans le domaine des hautes écoles universitaires sera retiré du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 439.26).

¹⁾ RSB 101.1

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission de la formation

Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (Concordat sur les hautes écoles)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 74, alinéa 2, lettre *b* de la Constitution du canton de Berne¹⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Le canton de Berne adhère à l'accord intercantonal du 20 juin 2013 sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles), dont le texte figure en annexe.
2. Le Conseil-exécutif est habilité à approuver les modifications du concordat sur les hautes écoles pour autant qu'elles portent sur des changements mineurs de la procédure ou de l'organisation.
3. Le Conseil-exécutif est habilité à résilier le concordat sur les hautes écoles conformément à l'article 16 de celui-ci.
4. Le concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999 est dénoncé au 31 décembre 2018. A cette date, l'arrêté du Grand Conseil du 7 juin 2000 concernant l'adhésion au Concordat intercantonal de coordination universitaire sera retiré du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 439.25).
5. La convention du 14 décembre 2000 entre la Confédération et les cantons universitaires sur la coopération dans le domaine des hautes écoles universitaires est dénoncée au 31 décembre 2018. A cette date, l'arrêté du Conseil-exécutif du 1^{er} novembre 2000 concernant l'approbation de la convention entre la Confédération et les cantons universitaires sur la coopération dans le domaine des hautes écoles universitaires sera retiré du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 439.26).

¹⁾ RSB 101.1

6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

7. Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Berne, le 23 avril 2014

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Neuhaus*
le chancelier: *Auer*

6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

7. Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Berne, le 13 août 2014

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Auer*

Berne, le 17 juin 2014

Au nom de la Commission de
la formation,
la présidente: *Zäch*

Annexe

Accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (Concordat sur les hautes écoles) du 20 juin 2013

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), vu l'Art. 63a, al. 3 et 4, de la Constitution fédérale (Cst.), arrête:

I. Dispositions générales

But

Art. 1 L'accord règle la collaboration des cantons concordataires entre eux et avec la Confédération pour la coordination qu'ils exercent dans le domaine suisse des hautes écoles. Il crée en particulier les bases nécessaires à la réalisation, avec la Confédération, des tâches communes définies dans la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE), à savoir:

- a. veiller à la coordination, à la qualité et à la compétitivité du domaine suisse des hautes écoles, en particulier en instituant des organes communs;
- b. réglementer l'assurance de la qualité et l'accréditation;
- c. assurer la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux;
- d. mettre en œuvre les objectifs définis à l'art. 3 LEHE.

Cantons concordataires

Art. 2 ¹Les cantons concordataires sont membres de la Conférence suisse des hautes écoles et participent de ce fait à la coordination exercée avec la Confédération dans le domaine des hautes écoles.

² Un canton est considéré comme canton ayant une haute école du moment qu'il est collectivité responsable d'une haute école reconnue ou d'une institution concernée par l'art. 3, lit. d.

Champ d'application

Art. 3 L'accord s'applique aux

- a. universités cantonales et intercantionales,
- b. hautes écoles spécialisées (HES) cantonales et intercantionales,
- c. hautes écoles pédagogiques (HEP) cantonales et intercantionales et
- d. institutions cantonales dispensant un enseignement de niveau haute école, actives dans le domaine de la formation initiale et reconnues par la Confédération comme ayant droit aux contributions.

Collaboration avec la Confédération

Art. 4 ¹Afin de réaliser les tâches communes, les cantons concordataires concluent avec la Confédération une convention de coopération conformément à l'art. 6 LEHE.

Principe

² La Conférence des cantons concordataires peut conclure avec la Confédération d'autres conventions d'exécution pour remplir le but décrit à l'art. 1.

³ En cas de non-conclusion ou d'abrogation de la convention de coopération, les cantons concordataires prennent les mesures nécessaires pour coordonner leur politique des hautes écoles.

II. Organes communs

Art. 5 ¹Par leur convention de coopération, les cantons concordataires et la Confédération créent les organes prévus par la LEHE pour la coordination qu'ils exercent ensemble dans le domaine suisse des hautes écoles.

² La Conférence suisse des hautes écoles est l'organe commun de la Confédération et des cantons.

³ Les autres organes communs sont les suivants:

- a. la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses;
- b. le Conseil suisse d'accréditation et l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité.

⁴ Les compétences, l'organisation et les procédures de décision des organes communs sont réglées par la LEHE et la convention de coopération.

Conférence suisse des hautes écoles

Art. 6 ¹La Conférence suisse des hautes écoles est l'organe politique supérieur des hautes écoles. Qu'elle siège en Conférence plénière ou en Conseil des hautes écoles, elle veille à la coordination exercée par la Confédération et les cantons dans le domaine suisse des hautes écoles, dans les limites des compétences et procédures définies par la LEHE.

² Les directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons concordataires sont membres de la Conférence suisse des hautes écoles en tant que Conférence plénière.

³ Les dix directeurs ou directrices de l'instruction publique des cantons universitaires qui ont adhéré au concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999 siègent dans le Conseil des hautes écoles. La Conférence des cantons concordataires élit pour quatre ans, parmi les autres cantons responsables d'une haute école, les quatre directeurs ou directrices de l'instruction publique appelés à siéger également au Conseil. Les hautes écoles représentées par les membres du Conseil ainsi que le nombre de points qui leur est attribué sont indiqués dans l'annexe.

⁴ Les directeurs et directrices de l'instruction publique exercent leur mandat personnellement. En cas d'empêchement et pour autant que les circonstances l'exigent, ils peuvent cependant se faire remplacer par une personne qui dispose alors du droit de vote.

Pondération
des voix pour
les décisions
du Conseil des
hautes écoles

Art. 7 Afin de pondérer les voix pour les décisions du Conseil des hautes écoles conformément à l'art. 17 LEHE, chaque membre cantonal du Conseil des hautes écoles se voit attribuer un nombre de points proportionnel au nombre d'étudiantes et étudiants immatriculés dans les hautes écoles de son canton et dans les hautes écoles intercantionales ou leurs établissements membres qui sont sis sur le territoire de son canton. Les membres du Conseil obtiennent au minimum un point. L'attribution des points figure dans l'annexe.

Financement
des organes
communs

Art. 8 ¹Les cantons concordataires participent pour une hauteur maximale de 50% aux coûts de la Conférence suisse des hautes écoles, conformément à l'art. 9, al. 2, LEHE.

² La participation prévue à l'al. 1 est financée par les cantons concordataires selon la clé de répartition suivante:

- a. une moitié au prorata de leur population;
- b. l'autre moitié par les collectivités responsables d'une haute école, au prorata du nombre d'étudiantes et étudiants qu'elles représentent.

³ Les collectivités responsables d'une haute école participent pour une hauteur maximale de 50%, au prorata du nombre d'étudiantes et étudiants qu'elles représentent

- a. aux coûts de la Conférence des recteurs résultant de l'accomplissement des tâches prévues par la LEHE,
- b. et aux coûts du Conseil suisse d'accréditation et de l'Agence d'accréditation, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les émoluments prévus à l'art. 35, al. 1, LEHE.

⁴ Les collectivités intercantionales définissent librement la manière dont ces coûts sont répartis entre les cantons concernés.

⁵ Les principes selon lesquels la Conférence suisse des hautes écoles règle la prise en charge des coûts de la Conférence des recteurs sont inscrits dans la convention de coopération.

III. Conférence des cantons concordataires

Composition
et organisation

Art. 9 ¹La Conférence des cantons concordataires se compose des directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons qui ont adhéré à l'accord. Elle se constitue elle-même.

² Elle prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents.

Tâches et
compétences

Art. 10 ¹La Conférence des cantons concordataires est responsable de l'exécution de l'accord. Elle a en particulier compétence pour conclure des conventions au sens de l'art. 4, al. 1 et 2, pour décider des mesures à prendre au sens de l'art. 4, al. 3, et pour fixer tous les deux ans les points servant à la pondération des voix au sein du Conseil des hautes écoles conformément à l'art. 7.

² Elle propose à la Conférence plénière deux directeurs ou directrices de l'instruction publique pour l'élection à la vice-présidence de la Conférence suisse des hautes écoles.

Contributions
intercantionales
aux hautes écoles

IV. Financement intercantonal des hautes écoles

Art. 11 Les contributions intercantionales aux hautes écoles sont versées sur la base de l'accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 (AIU) et de l'accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées (AHES).

Protection des
appellations
et des titres

V. Protection des titres

Art. 12 ¹La protection de l'appellation haute école est assurée conformément à l'art. 62 LEHE.

² Toute personne qui porte un titre protégé par le droit cantonal ou intercantonal sans posséder le diplôme reconnu conférant ce titre ou qui se sert d'un titre laissant accroire qu'elle a obtenu un diplôme reconnu est punie de l'amende. La négligence est punissable. La poursuite pénale est du ressort des cantons.

Exécution

VI. Dispositions finales

Art. 13 ¹Le Secrétariat général de la CDIP assure la gestion des affaires relevant de l'exécution de l'accord. En association avec les cheffes et chefs des services cantonaux concernés, il traite les affaires courantes de la Conférence des cantons concordataires ainsi que les autres dossiers de la CDIP relevant de la politique des hautes écoles en l'absence de compétence distincte et collabore avec l'office fédéral compétent.

² La collaboration avec ledit office fédéral pour la gestion des affaires du Conseil des hautes écoles est assurée par les cheffes et chefs de service des cantons représentés au Conseil et par une personne appartenant au Secrétariat général de la CDIP.

³ Les coûts occasionnés par l'exécution de l'accord sont répartis entre les cantons concordataires en fonction de leur population, sous réserve de l'art. 8.

Règlement des différends	Art. 14 ¹Les différends issus du présent accord se règlent selon la procédure prévue dans l'accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI). ² Si le différend ne peut se régler, le Tribunal fédéral tranche par voie d'action en application de l'art. 120, al. 1, let. b, de la loi sur le Tribunal fédéral¹⁾.
Adhésion	Art. 15 L'adhésion au présent accord se fait par déclaration au Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).
Résiliation	Art. 16 ¹La résiliation de l'accord doit se faire par déclaration au Comité de la CDIP. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit ladite déclaration. ² Toutes les conventions au sens de l'art. 4 sont également dénoncées par la résiliation de l'accord, avec effet à la même date.
Entrée en vigueur	Art. 17 ¹Le Comité de la CDIP décide de l'entrée en vigueur de l'accord dès que ce dernier a reçu l'adhésion d'au moins 14 cantons, dont au moins huit cantons signataires du concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999. L'entrée en vigueur de l'accord prend cependant effet au plus tôt à la date d'entrée en vigueur de la LEHE. ² La Confédération est informée de cette entrée en vigueur.
Berne, le 20 juin 2013 Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique La présidente: <i>Isabelle Chassot</i> Le secrétaire général: <i>Hans Ambühl</i>	

¹⁾ Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF); RS 173.110

Annexe au concordat sur les hautes écoles

Représentation au Conseil des hautes écoles conformément à l'art. 6 et attribution des points servant à pondérer les voix pour les décisions dudit Conseil conformément à l'art. 7

Les points sont calculés tous les deux ans sur la base des moyennes des années précédentes. La Conférence des cantons concordataires publie le résultat de ce calcul en actualisant la présente annexe. Les points figurant ci-après sont basés sur la moyenne des effectifs étudiants 2010/2011 et 2011/2012 (source: Office fédéral de la statistique) et sur les indications fournies par les cantons.

Représentation au Conseil des hautes écoles et attribution des points

1. Représentation des cantons universitaires	Points
Zurich: Université de Zurich, Haute école spécialisée zurichoise, Haute école pédagogique de Zurich, Haute école intercantonale de pédagogie spécialisée	42
Berne: Université de Berne, Haute école spécialisée bernoise, Haute école pédagogique de Berne (alémanique), sites de la Haute école pédagogique BEJUNE sis dans le canton de Berne	22
Vaud: Université de Lausanne, Haute école pédagogique du canton de Vaud, sites de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans le canton de Vaud	19
Genève: Université de Genève, sites de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans le canton de Genève	18
Bâle-Ville: Université de Bâle, sites de la Haute école spécialisée de Suisse nord-occidentale sis dans le canton de Bâle-Ville	15
Fribourg: Université de Fribourg, Haute école pédagogique fribourgeoise, sites de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans le canton de Fribourg	11
Saint-Gall: Université de Saint-Gall, Haute école pédagogique du canton de Saint-Gall, sites de la Haute école spécialisée de Suisse orientale sis dans le canton de Saint-Gall	11
Lucerne: Université de Lucerne, sites de la Haute école spécialisée de Suisse centrale sis dans le canton de Lucerne (Haute école de Lucerne), Haute école pédagogique de Lucerne (à partir de 2013)	9
Neuchâtel: Université de Neuchâtel, sites de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans le canton de Neuchâtel, sites de la Haute école pédagogique BEJUNE sis dans le canton de Neuchâtel	6
Tessin: Université de la Suisse italienne, Haute école spécialisée de la Suisse italienne	6

2. Autres représentations conformément à l'article 6, alinéa 3

L'art. 6, al. 3, prévoit que la Conférence des cantons concordataires élit pour quatre ans, parmi les autres cantons responsables d'une haute école, les quatre directeurs ou directrices de l'instruction publique appelés à siéger également au Conseil. Conformément à cette disposition, peuvent être élus au Conseil les directeurs ou directrices de l'instruction publique des cantons responsables des hautes écoles suivantes:

Haute école pédagogique du Valais

Haute école pédagogique des Grisons

Haute école pédagogique de Thurgovie

Haute école pédagogique de Schaffhouse

Haute école pédagogique de Schwyz (à partir de 2013)

Haute école pédagogique de Zoug (à partir de 2013)

Sites de la Haute école pédagogique BEJUNE sis dans le canton du Jura

Sites de la Haute école spécialisée de Suisse nord-occidentale sis dans les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne et de Soleure

Sites de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans les cantons du Valais et du Jura

Sites de la Haute école spécialisée de Suisse orientale sis dans le canton des Grisons

Le nombre des étudiantes et étudiants de l'ensemble des hautes écoles correspond à un total de 170 points, dont 11 reviennent aux hautes écoles mentionnées au chiffre 2 de l'annexe.